



Service médical scolaire (SMS) : fiche signalétique

Le service médical scolaire est un important pilier du système de santé public. Les médecins scolaires, qui œuvrent à la croisée des secteurs de la formation et de la santé, de la médecine et de la pédagogie, contribuent à **faire bénéficier tous les enfants de chances équitables pour ce qui touche à la formation et à la santé.**

Caractéristiques

- **Le service médical scolaire fait partie du système de santé public.** Son activité s'articule autour de trois axes : les élèves et leurs besoins, la communauté scolaire (élèves et personnel de l'établissement) et l'école en tant que cadre de vie.
- **Le SMS garantit à l'ensemble des élèves l'accès à un système de santé adapté à leurs besoins.** En effet, malgré l'assurance obligatoire des soins, cet accès ne va pas de soi pour tous. Les examens médicaux obligatoires permettent de remédier à cette lacune pour les enfants concernés, en particulier ceux récemment arrivés dans le canton.
- **Le SMS agit à la jonction entre formation et santé.** En contribuant à créer un environnement propice sur le plan sanitaire, il **aide les élèves à déployer leur potentiel d'apprentissage.** L'accent est mis sur les enfants connaissant des difficultés particulières (pauvreté, migration, handicap).
- L'activité est régie par l'**ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS).**

Tâches (art. 5, al. 1 et 2 OSMS)

- Le service médical scolaire **contrôle les conditions sanitaires** régnant dans les écoles, en particulier l'état de santé des élèves. Les **trois examens médicaux scolaires obligatoires** forment une composante essentielle de cette mission (cf. encadré ci-dessous).
- Le SMS **conseille** les élèves, les parents, le corps enseignant, les directions d'établissement et les autorités scolaires dans les questions relevant de la santé à l'école et assure le conseil individuel des élèves adolescents.
- À la demande de l'autorité scolaire, et avec le consentement des personnes détenant l'autorité parentale, le SMS **réalise des examens complémentaires** en cas de troubles de la santé, du développement ou du comportement ainsi que lors d'une présomption de maltraitance. Les médecins scolaires rédigent des rapports et des propositions concernant les élèves dans les situations prévues par la loi sur l'école obligatoire (p. ex. pour les mesures scolaires particulières telles que l'enseignement spécialisé).
- Le SMS **met sur pied des mesures de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses** (notamment vaccinations), contre les accidents ainsi que contre les autres types de maladies et atteintes à la santé en lien avec l'activité scolaire ou professionnelle. Il **participe aux séances scolaires d'information sur la santé** (p. ex. en prêtant main-forte dans le cadre de manifestations) **et à la promotion de la santé** (p. ex. en intégrant l'équipe de santé en milieu scolaire).

Examens médicaux scolaires obligatoires

Ces examens ont lieu en deuxième année d'école enfantine, quatrième année d'école primaire et deuxième année du degré secondaire I et sont conçus comme de courtes consultations de dépistage (art. 10-12 OSMS). En cas de besoin, ils peuvent être suivis d'entretiens de conseil et – généralement sur mandat de l'école – d'examen complémentaires, dont le coût est à la charge de l'organe responsable de l'école.

Les parents ont également la possibilité de s'adresser à leur médecin de famille pour les dépistages obligatoires. Le cas échéant, ces consultations privées sont à leurs frais.

Certaines communes pratiquent un système de bons.

Statut et champ d'action

Les médecins scolaires assument une tâche publique. Ils sont par conséquent soumis non seulement au secret professionnel, mais également au secret de fonction (pour plus de détails à ce sujet, voir le document *Directives concernant le service médical scolaire*).

La collaboration entre l'école et la ou le médecin scolaire ainsi que les obligations réciproques sont réglementées dans l'OSMS : coopération pour les examens médicaux (art. 15) ; information et mesures de protection nécessaires (art. 17) ; consultation par l'autorité scolaire pour les affaires de la compétence du SMS (art. 20). Pour ce qui touche à la lutte contre les maladies transmissibles, c'est la loi sur les épidémies qui s'applique ; suivant les situations, il convient de faire appel au Service du médecin cantonal (SMC).

Le statut des médecins scolaires leur octroie une place de choix pour agir sur les problèmes de santé des élèves en collaboration avec les directions d'établissement, le corps enseignant, le service social en milieu scolaire ou le service psychologique pour enfants et adolescents. Ils font ainsi équipe avec l'école et peuvent intervenir, si nécessaire, auprès de l'ensemble d'une classe ou d'un établissement. Toutes les activités médico-scolaires sont strictement soumises au **secret professionnel**, même vis-à-vis des autorités scolaires.

Organisation et financement

L'activité médico-scolaire repose sur des bases légales issues des domaines de la formation (loi sur l'école obligatoire) et de la santé (loi sur la santé publique et loi fédérale sur les épidémies). Par conséquent, ce sont les autorités compétentes en la matière qui se chargent de la surveillance.

- L'**autorité scolaire** nomme et mandate pour chacun de ses établissements une, un ou plusieurs médecin(s) scolaire(s) et communique leur nom au SMC. Elle surveille l'activité médico-scolaire dans ses écoles.
- Le **Service du médecin cantonal** organise à l'attention des médecins scolaires un cours d'introduction obligatoire (la participation doit avoir lieu dans le courant des deux premières années de l'activité) ainsi qu'une journée de perfectionnement annuelle. Le SMC est l'interlocuteur des médecins et autorités scolaires pour toutes les questions relevant du domaine médico-scolaire.
- La **Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration**, en collaboration avec la **Direction de l'instruction publique et de la culture**, exerce la haute surveillance sur le SMS, dirige la commission cantonale pour le service médical scolaire, qui constitue un organe consultatif, édicte des directives et publie les formulaires médico-scolaires obligatoires.

Toutes les prestations médico-scolaires sont rétribuées selon le **tarif fixé dans l'OSMS** (art. 31, annexe 1). Les frais du SMS sont pris en charge par l'organe responsable de l'école.

Profil des médecins scolaires

Dans la majorité des cas, les médecins scolaires exercent leur activité parallèlement à leur travail en cabinet, le plus souvent en qualité de médecins de famille ou de pédiatres. Comme le montre la diversité des thèmes liés à la médecine scolaire, celle-ci est également intéressante et envisageable pour les spécialistes d'autres domaines. La condition est de posséder une autorisation d'exercer.

Plusieurs facteurs contribuent à augmenter tant l'efficacité du travail médico-scolaire que l'attrait de cette fonction très diversifiée : l'intérêt porté aux questions liées à la santé de l'enfant et de l'adolescent ; les formations continues spécifiques sur des thèmes tels que l'évolution de l'école, l'infectiologie ou la promotion de la santé en milieu scolaire ; les collaborations interdisciplinaires à l'intersection entre médecine individuelle et santé publique.

Les médecins scolaires sont nommés et mandatés à titre personnel. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à du personnel qualifié placé sous leur responsabilité.